

6 - Action économique	
63 - Actions sectorielles	41.29
Aide aux investissements dans les petits équipements pour l'agriculture	

PROGRAMME(S)

631P16 - Plan de compétitivité

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent dispositif a vocation à soutenir les exploitations agricoles dans leurs efforts d'adaptation aux changements climatiques, d'économie et de protection des ressources naturelles, et d'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole. L'objet de ce dispositif est d'apporter une aide aux exploitants pour des investissements en petits équipements apportant une réelle plus-value pour l'optimisation de leur activité. Ce dispositif est complémentaire aux dispositifs de soutien aux investissements dans le cadre du FEADER.

BASES LEGALES

- Régime cadre notifié SA.107520 (2023/N) aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire approuvé le 30 novembre 2023
- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit "règlement de minimis agricole"
- Code Général des Collectivités Territoriales

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Soutenir les exploitants dans leurs projets d'acquisition de petits équipements à fort impact dans les thématiques suivantes : amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation, économie et protection des ressources, aléas climatiques.

Ne seront éligibles que les investissements ne causant pas de préjudice important à l'environnement, selon la définition du règlement EU 2020/852, article 17.

NATURE

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'investissement (dans la limite du budget alloué).

Un dossier est éligible à compter de 2 000 € d'investissement éligibles HT.

Le plafond des dépenses subventionnables est de 10 000 € HT par an.

Un seul dossier par porteur et par an.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Région, l'aide accordée est au minimum de 800 €

Elle peut atteindre un montant maximum de 5 000 €.

Les matériels dont le montant est supérieur à 30 000 € HT devront être déposés au titre du FEADER.

MONTANT

Le taux d'aide est de 40 % des dépenses éligibles.

Dans le cas de cofinancement avec les Départements, le taux d'aide conjoint de la Région et du Département concerné reste de 40 % des dépenses éligibles.

Le taux d'aide peut être majoré dans les cas suivants :

- + 10 % pour un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans
- + 10 % pour les ateliers certifiés en AB ou en cours de conversion

Les majorations ne sont pas cumulables, le taux d'aide publique est plafonné à 50%.
Pas d'application de la transparence GAEC.

FINANCEMENT

L'aide régionale sera versée en une seule fois sur production de factures acquittées.

Le versement de l'aide régionale sera réalisé, sur production des justificatifs portant sur :

- le montant des dépenses réalisées et la fourniture de facture(s) acquittée(s),
- la conformité des caractéristiques des réalisations avec celles contenues dans le dossier de demande de subvention.

La preuve de l'acquittement est apportée :

o Soit sur chaque facture, par :

- La mention du mode de règlement,
- ET la date du règlement,
- ET le numéro du chèque ou du virement ou du mandat,
- ET le tampon du fournisseur.

o Soit par la fourniture des relevés de compte bancaire du bénéficiaire accompagnés des factures correspondantes liées à l'opération.

La ou les factures acquittées transmises seront accompagnées d'un état récapitulatif complété, daté et signé selon le modèle qui sera transmis au porteur de projet en annexe de la lettre d'attribution de l'aide régionale qui lui sera adressée à l'issue du vote des subventions en instance délibérative.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date limite de fin de réalisation de l'opération pour transmettre sa demande de solde et les justificatifs correspondants. Au-delà de cette date, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

BENEFICIAIRES

- au titre de la catégorie "agriculteurs" :
 - les agriculteurs personnes physiques ;
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, SCEA) ;
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle;
 - Les personnes morales ayant pour objet une activité agricole
- au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :
 - groupements d'agriculteurs (dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime °
 - CUMA
 - Les organismes à objet agricole bénéficiant de l'agrément « ESUS » (Entreprise solidaire d'utilité sociale)
 - copropriété : les copropriétaires doivent respecter individuellement les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus.

Sont exclues :

- les entreprises en difficulté
- les entreprises actives dans le secteur de la production des semences forestières ou de plants forestiers
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Concernant la filière équine, ne sont éligibles que les exploitations dont l'activité d'élevage est dominante, sur la base du chiffre d'affaires des 3 dernières années.

Sont exclues les filières suivantes :

- activités d'élevage relevant de l'aquaponie (prise en charge possible uniquement de la partie hydroponie)
- élevage canin, félin et autres animaux de compagnie (reptiles, autres NAC)

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le siège de l'exploitation doit être situé en Bourgogne-Franche-Comté.

- Critères généraux relatifs à la nature des investissements :

Ce dispositif est complémentaire des mesures du Plan stratégique National (PSN) et l'aide attribuée n'est pas cumulable avec les aides FEADER. En cas de double dépôt, le FEADER est prioritaire.

L'investissement doit être en relation directe avec l'activité culturale ou d'élevage ou avec la transformation à la ferme de produits agricoles et ne pas causer de préjudice important à l'environnement.

L'investissement doit apporter **une plus-value significative et quantifiable** dans l'amélioration de l'activité culturale ou d'élevage par rapport à la situation préexistante, et ne pas consister en un matériel de pratique courante et usuelle dans l'activité.

L'éligibilité des investissements présentés sera appréciée par rapport à l'argumentaire joint dans le dossier au moment du dépôt.

- Liste des investissements éligibles :

Sont éligibles les matériels relevant des thématiques suivantes :

- Amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole :
 - Outils alternatifs à la mécanisation ;
 - Equipements permettant une amélioration de la productivité tout en étant respectueux de l'environnement (serres non chauffées, tunnels non chauffés, etc...) ;
 - Equipements permettant de faciliter les conditions de travail tout en étant respectueux de l'environnement.
- Economie et protection des ressources dont :
 - Réduction d'intrants (matériels permettant une alternative ou une réduction à l'utilisation des produits phytosanitaires)
 - Régulation de l'irrigation (matériel de maîtrise, pilotage et rationalisation de l'irrigation)
- Lutte contre les aléas climatiques : investissements visant à limiter les impacts des aléas climatiques dont :
 - Matériels de protection contre le gel
 - Matériels de protection contre la grêle
 - Matériels de protection contre la sécheresse : stockage eaux pluviales, ombrages

Les frais de port sont éligibles.

Les matériaux pour l'auto-construction sont éligibles.

Les matériels d'occasion sont éligibles (sous réserve que le fournisseur atteste sur l'honneur que les matériels n'ont pas fait l'objet de subventionnement par le passé).

Investissement dans les systèmes d'irrigation :

Les investissements concernant l'irrigation seront financés en mobilisant le régime d'aide de minimis dans le secteur agricole.

Sont éligibles les systèmes économes en eau (type goutte à goutte, microaspersion) couplés à l'investissement simultané dans un système de maîtrise et rationalisation de l'eau et couplés à un système de mesure de la consommation de l'eau (déjà existant ou mis en place dans le cadre de l'investissement). L'achat de ces systèmes peut être compris dans le coût des investissements éligibles.

En cas de rénovation de réseaux existants :

Amélioration des systèmes existants sans augmentation de la surface irriguée avec baisse des volumes prélevés.

La réduction effective des volumes prélevés devra être démontrée en remplissant l'annexe technique spécifique à l'irrigation au moment du dépôt du dossier.

En cas de création / extension de réseaux d'irrigation :

Les investissements sont éligibles uniquement pour les cultures à forte valeur ajoutée (maraichage, arboriculture, semences).

Investissements liés à la transformation :

Sont éligibles les matériels et équipements nécessaires à la transformation, au conditionnement, au stockage à la ferme de produits agricoles issus directement des exploitations agricoles (hors aménagement de bâtiments et véhicules).

Est exclue la filière vinicole.

Les matériels faisant partie d'un projet global de création ou extension d'un atelier de transformation ou de commercialisation seront à déposer au titre du FEADER.

Pour être éligible, le projet doit respecter les normes sanitaires en vigueur.

Sont exclus :

- les équipements de lutte contre les aléas climatiques utilisant la combustion (frost-buster,...) et l'aspersion,
- la construction et les travaux liés à l'aménagement de bâtiments,
- les consommables, les plants et les achats d'animaux,
- les travaux de terrassement,
- les éléments de communication (panneaux, banderoles...),
- L'aspersion de plein champ,
- les forages et les prélèvements d'eau dans le milieu (cours d'eau, nappes, ...),
- les tracteurs, motoculteurs,
- les tondeuses, tronçonneuses,
- les véhicules motorisés,
- les équipements contre la prédation,
- la gestion des effluents,
- les clôtures,
- les éléments arborés, financés par ailleurs
- les investissements de mise aux normes en vigueur,
- la location-vente de matériels,
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet,
- les études, diagnostics, frais de montage de dossiers,
- la main-d'œuvre pour l'auto-construction n'est pas financée.

PROCEDURE

Conformément au règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire doit déposer sa demande d'aide à la Région avant le début de l'opération. Toute dépense engagée (devis signé, bon de commande, ...) avant la présentation de la demande d'aide par le bénéficiaire auprès de la Région rend cette dépense inéligible.

La demande doit être déposée sur la plateforme AIR.

Chaque demande fera l'objet d'un contrôle croisé avec les demandes reçues par les conseils départementaux qui auraient mis en place un dispositif similaire ne bénéficiant pas d'un guichet unique avec la Région.

Les dépenses sont éligibles à partir de la date de dépôt du dossier complet.

En dérogation au règlement budgétaire et financier, l'investissement doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide.

En dérogation du règlement budgétaire et financier, aucune action de communication vis-à-vis de la subvention régionale n'est requise.

DECISION

L'aide est attribuée sur la base d'une délibération du Conseil régional (Assemblée plénière ou Commission permanente).

DISPOSITIONS DIVERSES

Durée de validité du RI : Le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 24AP.47 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 11 avril 2024
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 mars 2025